

Règlement de facturation



Table des matières

Article 1 : objet.....	3
Article 2 : Principes généraux	3
Article 3 : Définition du service	4
Article 4 : les usagers du service assujettis à la Redevance	4
Article 5 : modalités de calcul	5
Article 5-1 la redevance des activités domestiques.....	5
Article 5-2 La redevance des activités non domestiques	5
Article 5-3 Conditions particulières pour certaines activités non domestiques	6
Article 5-4 : les administrations	6
Article 6 : dotations particulières pour des activités saisonnières.....	6
Article 7 : Cas particulier de la dotation partagée entre un usage domestique et un usage professionnel à une même adresse	7
Article 8 : dotation exceptionnelle de bacs pour les collectivités et manifestations exceptionnelles	7
Article 9 : modalités de facturation	7
9-1 les redevables	7
9-2 Périodicité de facturation	8
9-3 Pénalités	8
Article 10 : prise en compte des changements	9
Article 10-1 pour les activités domestiques	9
Article 10-2 Pour les activités non domestiques	10
Article 10-3 délais et voies de recours	10
Article 11 tarification particulière pour certains services	10
Article 12 : la tarification des dépôts des professionnels en déchèterie.....	10
Article 12-1 Rappel du principe	10
Article 12-2 les tarifs et la périodicité de facturation.....	11
Article 13 : modalités de recouvrement public	11
Article 14 : Régularisation de facture	11
Article 15 : le règlement des litiges.....	12
Article 16 : Dispositions d'application	12

Article 1 : objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables aux particuliers (usagers domestiques) d'une part et aux activités professionnelles productrices de déchets ménagers assimilés (usagers non domestiques) d'autre part.

Article 2 : Principes généraux

La redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères relève d'une décision du Comité Syndical du 19 juin 2002.

La redevance s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2003, pour les Communes membres du SMICTOM du Pays de Fougères, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères existant préalablement.

Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Comité Syndical.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la Loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

La redevance est donc due par tous les usagers du service, ce qui inclut notamment :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, conformément à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Locales
- Les administrations, ainsi que tous les professionnels producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination des déchets ménagers assimilés générés par leurs activités professionnelles, conformément à l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Locales

Tout usager du territoire produit inévitablement des ordures ménagères gérées par le SMICTOM du Pays de Fougères. Aucune exonération ne peut être fondée.

Il appartient à la personne qui conteste être débitrice d'une redevance d'apporter la preuve de ce qu'elle n'utilise pas le service. (Cass. Com., 22 février 2005, n°02-12547 ; Cass. Com., 9 novembre 1993 n°91-13.262)

Enfin, seule la preuve d'une élimination de déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publique peut justifier l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Cour de Cassation, arrêt n°11-20393 du 26 septembre 2012)

Cette élimination doit être assurée, conformément aux dispositions de l'article L 5421-2 du Code de l'Environnement :

- ✓ Sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune
- ✓ Sans dégrader les sites et paysages
- ✓ Sans polluer l'air ou les eaux
- ✓ Sans engendrer des bruits et des odeurs
- ✓ Sans porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement
- ✓ En procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie
- ✓ En procédant au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Article 3 : Définition du service

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères assuré par le SMICTOM du Pays de Fougères comprend :

- La collecte des déchets ménagers
- La collecte des déchets recyclables
- Le traitement des déchets collectés
- L'accès aux déchèteries gérées par la Collectivité
- L'accès aux colonnes d'apport volontaire pour le verre, les déchets ménagers, les emballages, le papier
- la gestion administrative du service

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMICTOM du Pays de Fougères.

Toute question relative à l'exécution du service relève du SMICTOM du Pays de Fougères et doit lui être adressée.

Article 4 : les usagers du service assujettis à la Redevance

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères résidant ou domicilié sur le territoire du SMICTOM du Pays de Fougères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, résidence principale ou secondaire
- les administrations et édifices publics (services publics, gendarmeries, centre de secours, collèges, lycées, écoles, bibliothèques, mairie, services techniques....)
- les professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée, par point de collecte.
- tout autre usager du service : associations, campings, gîtes....

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la Redevance.

La redevance est applicable à tous les usagers qu'ils soient propriétaires ou locataires. Aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ne sera accordée en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries ou quelque cause ce soit, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré.

Les terrains de loisirs équipés d'un mobil home ou d'une caravane sont considérés comme résidence secondaire et donc les propriétaires ou les occupants, sont assujettis à la redevance.

Article 5 : modalités de calcul

Article 5-1 la redevance des activités domestiques

Les tarifs de la Redevance sont assis sur le service rendu déterminé à partir de la composition du foyer

La redevance des foyers (activités domestiques) est composée ainsi de :

-Une part fixe déterminée à partir des charges fixes de la collectivité (frais de gestion, location de bacs, amortissements, salaires)

-Une part variable déterminée en fonction des charges variables de la collectivité. Un coefficient multiplicateur est appliqué à la part variable correspondant au nombre de personnes composant le foyer.

Le comité Syndical fixe le pourcentage de la part fixe chaque année. Il arrête les catégories de foyers.

Il fixe chaque année les tarifs applicables par catégorie de foyers.

Les résidences secondaires sont soumises à un forfait voté chaque année par le Comité Syndical.

Article 5-2 La redevance des activités non domestiques

Elle est facturée à tout producteur de déchets ménagers assimilés ne pouvant disposer d'un contrat de collecte et de traitement de l'ensemble de ses déchets par un prestataire privé.

La redevance est calculée selon le volume du bac mis à disposition, dépendant de la production de déchets générée par l'activité professionnelle.

Le montant de la Redevance est fixé selon :

→le volume du(des) bac(s) mis à disposition.

→La fréquence de collecte : 1 collecte par semaine (sauf pour les métiers de bouche de l'hyper centre-ville à Fougères : possibilité de 2 collectes par semaine)

→ Les gîtes sont soumis à une redevance forfaitaire

Les tarifs sont arrêtés chaque année par le Comité Syndical.

Article 5-3 Conditions particulières pour certaines activités non domestiques

NATURE DE L'ACTIVITE :	Modalités de facturation :
Activités ne disposant pas de conteneur à ordures ménagères et dont le domicile du représentant légal est à la même adresse que l'activité professionnelle ou associative	Facturation appliquée sur la base des tarifs définis selon le volume du conteneur, auquel est soustrait un abattement selon les modalités définies à l'article 7 du présent règlement
Activités ne disposant pas de conteneur à ordures ménagères propres	Facturation appliquée sur le tarif d'un conteneur d'un volume correspondant au type d'activité <i>(Proratisation au trimestre possible, prise en compte de la fréquence de collecte)</i>
Etablissements scolaires	Facturation selon les volumes de bacs à disposition et sur 3 trimestres par an

Article 5-4 : les administrations

Les conditions tarifaires des activités non domestiques sont appliquées à la production de déchets des activités municipales et administrations.

Toutefois, les communes de – 500 habitants sont facturées de façon forfaitaire. Le Comité syndical fixe chaque année le montant de ce forfait.

Article 6 : dotations particulières pour des activités saisonnières

Certains professionnels (campings, activités saisonnières) ont un besoin de bacs supplémentaires, car leur production de déchets augmente.

Suite à une demande écrite des professionnels, une dotation supplémentaire pourra être effectuée. Les volumes de bacs mis à disposition seront évalués par le SMICTOM.

Cette prestation fera l'objet d'une convention entre le demandeur et le syndicat.

Article 7 : Cas particulier de la dotation partagée entre un usage domestique et un usage professionnel à une même adresse

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel exercé à la même adresse, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles décrites à l'article 5.

Dans le cas contraire ou l'administré choisit une dotation commune pour ses deux usages :
La redevance totale due se compose de :

- Une redevance pour le foyer calculée selon les modalités exposées à l'article 5
- Une redevance pour l'activité professionnelle comportant un abattement unique au tarif appliqué selon le volume du bac sans que toute fois la REOM ne puisse être inférieure à cet abattement unique
- Le montant de l'abattement unique correspond à la part fixe de la REOM appliquée à un foyer composé de 3 personnes et plus

Article 8 : dotation exceptionnelle de bacs pour les collectivités et manifestations exceptionnelles

Lors de certaines manifestations, les besoins en stockage de déchets nécessitent une dotation exceptionnelle en bacs le temps de la rencontre.

Afin de répondre à ce besoin, le SMICTOM met à disposition des bacs spécifiques.

Pour toute demande supérieure à 8 bacs de 750 L, le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas répondre favorablement à la sollicitation de mise en place d'un service de collecte des déchets.

Une facturation spécifique est réalisée selon les modalités tarifaires arrêtées chaque année par le Comité Syndical. Cette facturation intègre le temps de préparation, livraison, nettoyage des bacs, le temps de collecte et les volumes collectés.

Article 9 : modalités de facturation

9-1 les redevables

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou le professionnel producteur de déchets, usagers du service.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ses deux usagers sont redevables d'une redevance selon les modalités décrites à l'article 7.

La facturation est établie en fonction des renseignements fournis par les Mairies, les bailleurs, les usagers.

Tout usager devra informer le SMICTOM de tout changement dans sa situation conformément à l'article 10.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer le SMICTOM faute de quoi elle pourrait se voir facturer les redevances dues par son successeur.

Dans l'hypothèse où un usager aurait omis de se déclarer auprès du syndicat, celui-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service, sans que cela ne puisse excéder plus de 4 années.

9-2 Périodicité de facturation

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères fait l'objet d'une facturation annuelle.

→ **Pour les activités domestiques**, 3 modes de paiement sont proposés conditionnant l'établissement de la facture

- le règlement à réception de la facture : émission de la facture au cours du mois de mai
- le prélèvement automatique en 4 fois : un échéancier est adressé en janvier de l'année N indiquant les dates de prélèvement. A titre indicatif, les dates de prélèvement sont actuellement fixées au 5 février, 5 mai, 5 août, et 5 novembre

Une facture correspondant au solde est adressée au redevable au 4^{ème} trimestre.

Le solde est prélevé en novembre. Il correspond au montant total de la redevance due au titre de l'année de facturation, déduction faite du montant des acomptes prélevés.

- le prélèvement automatique en 1 fois : envoi de la facture au cours du mois de juin pour un prélèvement effectué actuellement à titre indicatif au 5 juillet.

Les foyers déclarés et les foyers dont la composition a évolué en cours d'année reçoivent leur facture afin d'ajuster leur situation au cours de 4^{ème} trimestre de l'année.

→ **Pour les activités non domestiques** : émission de la facture au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N. La période de facturation est le trimestre.

→ Pour les cessations d'activités et les retraits de conteneurs à ordures ménagères, tout trimestre commencé sera facturé

→ Pour les créations ou reprises d'activités : la facturation commencera le 1^{er} jour du trimestre suivant l'utilisation du service

→ Pour les dotations supplémentaires et/ou modification de dotations en bacs : la facturation commencera au 1^{er} jour du trimestre suivant la mise à disposition des conteneurs à ordures ménagères et correspondra à un montant minimum égal à un trimestre d'utilisation

9-3 Pénalités

En cas d'absence de précision concernant la composition du foyer, la date d'arrivée, le tarif maximum est systématiquement appliqué pour les activités domestiques.

En cas de refus de réponse ou de non réponse aux enquêtes diligentées par le SMICTOM, les activités non domestiques s'exposent à une facturation sur la base d'un tarif maximum appliqué pour une activité non domestique.

En outre, en cas de déclaration erronée de la part de l'utilisateur, celui-ci s'expose à une majoration de tarif pour l'année concernée représentant 50 % du montant maximum de la redevance qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

Article 10 : prise en compte des changements

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai de 2 mois.

Toute réclamation devra être déposée par écrit auprès du SMICTOM du Pays de Fougères.

Aucune réclamation ne peut être effectuée par téléphone.

Article 10-1 pour les activités domestiques

La redevance est due à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'installation du foyer dans l'une des Communes adhérant au SMICTOM. Les foyers arrivant à compter du 1^{er} novembre seront facturés à compter de l'année suivant leur installation.

Tout mois entamé est dû. La fin de la facturation intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le départ définitif du foyer d'une commune membre du SMICTOM et ce pour tout départ jusqu'au 31 octobre de l'année N. Passé cette date l'année entière est due.

Toute modification de la composition du foyer (mariage, naissance, séparation, décès, départ d'un enfant...) est traitée selon le même principe de proratisation à l'entrée et la sortie du SMICTOM jusqu'au 31 octobre.

Il est à la charge du redevable de fournir toutes pièces justificatives sollicitées par le Service Redevance et permettant à l'utilisateur de prouver cette modification.

Le propriétaire d'un logement loué doit signaler le départ ou l'arrivée du locataire auprès du SMICTOM du Pays de Fougères dans le délai maximum d'un mois. A défaut, ou dans l'hypothèse où les coordonnées du locataire sont inexactes, la facturation de la redevance sera adressée au propriétaire.

Les justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie du livret de famille
- Copie de l'acte de décès ou certificat de naissance
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires
- Copie de l'avis d'imposition
- Justificatif de domicile des enfants ayant quitté le domicile parental

- Pour les résidences inoccupées, inhabitées ou vacantes : une facture d'arrêt d'eau, d'électricité, un mandat de vente si tel est le cas où un justificatif du Service des Impôts. Chaque année ces pièces devront être fournies pour un maintien de ce statut
- Pour les enfants étudiants : justificatifs de la scolarité et d'un logement sur le lieu d'étude de l'enfant. Chaque année ces pièces devront être fournies pour un maintien de ce statut
- Les personnes vivant dans les Maisons de Retraite ou Foyers Logements : présentation d'une attestation de présence permanente

Article 10-2 Pour les activités non domestiques

Toute prise en compte de modification est assujettie à la fourniture par le redevable des justificatifs sollicités par le Service Redevance.

L'entreprise devra adresser au minimum 1 trimestre avant la date un courrier en recommandé avec accusé de réception au SMICTOM afin de l'informer de la résiliation de la prestation. A l'issue de la dernière collecte assurée par le SMICTOM du Pays de Fougères, les bacs devront être nettoyés et désinfectés par l'entreprise. Le SMICTOM viendra les retirer dans les meilleurs délais.

La facture est adressée au cours du trimestre suivant.

Article 10-3 délais et voies de recours

L'utilisateur dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art L1617-5 du CGCT) tel que stipulé sur la facture au paragraphe "Réclamations, voies de recours"

Article 11 tarification particulière pour certains services

Pour les activités non domestiques hors collectivités, il sera facturé la prestation de mise en place des bacs de collecte.

Tout échange de bacs pourra faire l'objet d'une facturation de la prestation.

De même à la résiliation du contrat pour les activités non domestiques, le retrait des bacs fera l'objet d'une facturation.

Chaque année, le Comité Syndical fixera le prix de cette prestation.

Article 12 : la tarification des dépôts des professionnels en déchèterie

Article 12-1 Rappel du principe

Un règlement de déchèterie fixe les conditions d'accès à ce service, les déchets acceptés, les modalités de dépôt, en particulier les modalités de dépôts des déchets des professionnels.

Les propriétaires bailleurs non occupants des logements seront assimilés aux professionnels dans le cas où ils souhaiteront accéder aux déchèteries du SMICTOM.

Article 12-2 les tarifs et la périodicité de facturation

Chaque année, le Comité Syndical fixe par délibération les tarifs applicables aux dépôts. Il détermine les catégories de déchets facturés, ainsi que les tarifs par catégorie/

Une facture est établie mensuellement au vu des justificatifs de dépôts établis contradictoirement entre le gardien et le déposant.

Aucune exonération ne pourra être accordée.

Article 13 : modalités de recouvrement public

Le recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est assuré par le Trésor Public, qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public

Pour le règlement, les redevables peuvent opter pour :

⇒ Le chèque : le chèque signé, daté et complété du montant facturé à l'ordre du **Trésor Public**, avec le talon de règlement. Utiliser l'enveloppe jointe à la facture,

⇒ Le paiement numéraire : le paiement peut être effectué directement en espèces dans les Centres de Finances Publiques en vous munissant du talon de règlement ci-dessous.

⇒ Le paiement Internet par carte bancaire

⇒ Le prélèvement automatique unique à la date d'échéance (uniquement pour les ménages)

⇒ Le prélèvement automatique en quatre fois (uniquement pour les ménages)

Le SMICTOM se réserve la possibilité d'exclure du champ du prélèvement automatique tout usager qui se verrait rejeter plus de 2 prélèvements au cours d'une même année.

Article 14 : Régularisation de facture

Le SMICTOM du Pays de Fougères procède à une campagne de facturation intermédiaire qui permet la régularisation de la redevance des ordures ménagères dès lors qu'un changement de situation a eu lieu au cours de l'année.

De plus, selon les articles L1611-5 et D11611-1 du CGCT (codifiant le décret n°97-261 du 18 mars 1997) le syndicat n'est pas autorisé à émettre de factures pour un montant inférieur à 5 €. Ainsi aucune facture ni remboursement inférieur à 5€ ne sera émis par le Syndicat lors des campagnes de régularisation.

Article 15 : le règlement des litiges

En cas de contestation sur les éléments de la facturation, l'utilisateur devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, le SMICTOM pourra, s'il juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

En dernier ressort, la décision du syndicat sera prépondérante sur les éléments à prendre en compte pour la facturation.

Article 16 : Dispositions d'application

Le présent règlement entre en application le 30 mars 2016. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Comité Syndical.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères.

Pour toute question relative aux tarifs, l'utilisateur s'adresse au SMICTOM du Pays de Fougères, ZA de l'Aumaillerie, Allée E Freyssinet, 35133 - JAVENE

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.